

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le maire de la Commune de PALLUAU

VU l'article L. 2212-2, .3° du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le feu d'artifice du samedi 5 juillet 2025,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La fête du feu d'artifice aura lieu à PALLUAU le samedi 5 juillet 2025.
- ARTICLE 2** A compter du vendredi 4 juillet 2025 – 20h00 et jusqu'au dimanche 6 juillet 2025 – 8h00, aucune voiture ne pourra stationner sur les emplacements ci-après désignés:
- Parkings du plan d'eau
 - Rue du Pont Chanterelle des 2 côtés
- ARTICLE 3** Sont seuls exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques, des organisateurs et de secours.
- ARTICLE 4** Les abords du plan d'eau, où doit être tiré le feu d'artifice, seront protégés par des ganivelles, et rigoureusement gardés afin d'empêcher toute invasion du public. L'accès au plan d'eau par la place de Clérembault est interdit au public le jour du feu d'artifice. L'accès aux animaux est interdit même tenus en laisse.
- ARTICLE 5** Défense est faite de monter sur les murets, arbres des promenades et voies publiques ainsi que sur les toits et auvents des maisons.
- ARTICLE 6** Il sera permis de danser sur les emplacements prévus à cet effet. Les danses ne pourront se prolonger au-delà de 2 heures.
- ARTICLE 7** Seules les personnes disposant d'une autorisation de la mairie seront autorisées à exercer l'activité de vendeur ambulant pendant la période fixée à l'article 1.
- ARTICLE 8** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau
 - Au maire de la commune de Palluau
 - Au président du comité des fêtes
 - Au Maire de la commune
 - A la DGS

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

FAIT À PALLUAU, le 16 juin 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

